

TABLE DES MATIÈRES

1- INTRODUCTION.....	1
2- LES DEUX AVENUES POSSIBLES	1
2.1- SÉPARATION DE CORPS	1
2.2- ATTENDRE DOUZE MOIS	2
3- LA MÉDIATION	2
4- LA CONVENTION.....	2
5- LE CONTENU DE LA CONVENTION	3
5.1- LES ENFANTS	3
5.1.1- <i>Garde</i>	3
5.1.2- <i>Pension alimentaire</i>	3
5.2- LES ALIMENTS	3
5.2.1- <i>Ex-époux</i>	3
5.2.2- <i>Prestation compensatoire</i>	3
5.3- LES BIENS	4
5.3.1- <i>Patrimoine</i>	4
5.3.2- <i>Société d'acquêt</i>	4
6- CONCLUSION.....	4

1- Introduction

Lorsqu'un couple décide d'entamer le processus d'un divorce, il va de soi qu'une multitude de questions leur viennent en tête. Qui a le droit de garder la maison? Comment fonctionner pour la garde des enfants? Etc. Parfois, les réponses à ces questions sont difficilement trouvables. Les gens en viennent donc à consulter un avocat et ceux-ci sont appelés à répondre régulièrement aux mêmes interrogations. Ce petit guide a donc été conçu dans le but d'éclairer ces gens et ainsi faciliter la tâche aux avocats. Ce document concerne uniquement les couples qui n'ont pas rédigé de contrat de mariage et qui sont soumis par défaut au régime matrimonial de la société d'acquêt.

2- Les deux avenues possibles

Lorsqu'un couple décide de divorcer à l'amiable, cela signifie que ce dernier met de côté tout ce qui relève du processus judiciaire. En effet, le couple n'a pas à respecter tous les aspects de la *Loi sur le Divorce* et il n'a pas à se battre devant un juge. Lors d'un divorce à l'amiable, il y a deux avenues possibles qui s'offrent à un couple; soit la séparation de corps ou soit d'attendre douze mois. Que le couple opte pour l'une ou l'autre de ces avenues, il doit avant tout avoir une séparation de fait, c'est-à-dire une cessation de la vie commune¹.

2.1- Séparation de corps

La séparation de corps est l'avenue la plus sécuritaire à prendre lors d'un processus de divorce à l'amiable. Lorsqu'un couple décide de divorcer à l'amiable et choisit cette voie, il élabore un projet d'accord qui règle toutes les conséquences de leur séparation. Par la suite, un jugement vient officialiser ce projet et en scelle les ententes sur les mesures accessoires. Ainsi le couple a uniquement à attendre le délai d'un an pour obtenir le divorce. Ce processus est plus couteux, mais étant donné que c'est un jugement, il a une force exécutoire. Cela fait en sorte que si la bonne entente entre les conjoints disparaît au cours du délai d'un an, les ententes convenues demeurent présentes, et l'un des époux ne peut pas y déroger. Ce processus est d'autant plus important lorsque l'un des époux a un nouveau conjoint. Contrairement au jugement en divorce, ce jugement n'aura pas pour effet de dissoudre les liens du mariage. En effet, l'obligation de vie commune disparaîtra

¹ *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c.64, art. 494.2

à la suite de ce jugement mais le mariage subsistera de même que les autres obligations découlant de cette union.²

2.2- Attendre douze mois

Il s'agit ici de la voie la plus simple et la moins complexe pour obtenir un jugement de divorce. En effet, lorsque les époux ne vivent plus ensemble depuis au moins un an, ils peuvent obtenir un jugement de divorce³.

3- La médiation

La médiation familiale est un mode de résolution des conflits qui fait appel à un médiateur impartial. Ce dernier aide le couple à parvenir à une entente équitable et viable. Si le couple a eu des enfants au cours de leur union, il doit obligatoirement assister à une séance de médiation lorsqu'il opte pour une séparation de corps. Par la suite, le couple peut continuer les rencontres avec le médiateur puisque le service de médiation familiale offre à un couple qui a des enfants le paiement des honoraires du médiateur pour six séances⁴.

4- La convention

Lorsqu'il s'agit d'un divorce à l'amiable, l'élément clé qui est indispensable et obligatoire est la convention. La convention est un document qui regroupe toutes les ententes concernant les conséquences du divorce. Lors de l'élaboration de ce document, les conjoints doivent absolument penser à tout ce qui pourrait arriver, puisqu'il sera très difficile de venir le modifier par la suite. En effet, la convention pourra évoluer seulement si un gros changement en lien avec le mariage survient. Lorsque les époux ne s'entendent pas sur certains points de cette dite convention, il est fortement recommandé qu'ils fassent appel au service d'un avocat pour que ce dernier puisse les aider à arriver à une entente⁵.

² Les informations de ce paragraphe sont tirées des articles 493 à 506 du *Code civil du Québec*.

³ *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c.3, art. 8(2)

⁴ Les informations contenues dans ce paragraphe proviennent du site Internet de Justice Québec : <http://www.justice.gouv.qc.ca/FRANCAIS/publications/generale/mediation.htm>

⁵ *Miglin c. Miglin*, (2003) 1 R.C.S. 303.

5- Le contenu de la convention

5.1- Les enfants

5.1.1- Garde

En ce qui concerne la garde des enfants, tout doit graviter autour d'un seul élément, soit l'intérêt de l'enfant⁶. En effet, les parents sont libres de faire ce qu'ils veulent au sujet de la garde des enfants dans leur convention, en autant qu'ils respectent ce critère. Si les conjoints ne le font pas, le juge peut refuser d'appliquer la convention.

5.1.2- Pension alimentaire

Ce point ne relève pas de la volonté des parents. En effet, les aliments pour les enfants sont régis par des lois fédérales. Donc, les parents ne peuvent pas y renoncer puisque c'est d'ordre public. Ils n'ont pas de discrétion sur ce point à moins d'avoir une excellente justification⁷.

5.2- Les aliments

5.2.1- Ex-époux

Les aliments pour l'ex-époux relèvent de la volonté du couple. Par contre, c'est rare qu'ils font partie de la convention. En général, il n'y a pas de pension alimentaire pour le conjoint ou la conjointe. Par contre, étant donné que cela relève de l'entente à l'aimable entre les conjoints, ils sont donc libres de l'établir de la façon qu'ils le veulent⁸.

5.2.2- Prestation compensatoire

La prestation compensatoire consiste à accorder un montant d'argent à l'un des époux dont son ex-conjoint s'est enrichi injustement à ses dépens pendant leur union. C'est ce qu'on appelle l'enrichissement injustifié⁹. Le montant accordé dans une telle situation est laissé à la discrétion des deux conjoints. Par contre, le juge doit l'approuver.

⁶ *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c.64, art. 33

⁷ Les informations contenues dans ce paragraphe proviennent du site Internet du ministère de la justice Canada, sous la rubrique «Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants» de même que l'article 26.1 de la *Loi sur le Divorce*.

⁸ *Bracklow c. Bracklow*, [1999] 1 R.C.S. 420

⁹ *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c.64, art. 1493 et *Lacroix c. Valois*, [1990] 2 R.C.S. 1259

5.3- Les biens

5.3.1- Patrimoine

Le patrimoine comprend tout ce qui est à l'usage de la famille. Par exemple : la maison, l'automobile, les RÉER, les fonds de pension, etc. Les règles du patrimoine familial s'appliquent automatiquement à tous les couples mariés. Le régime légal est ici obligatoire. Par conséquent, les époux ne peuvent s'y soustraire. Règle générale, les biens du patrimoine seront séparés 50-50 entre les deux parties. Par contre, il est possible d'y renoncer au moment de l'élaboration de la convention. Le juge va quand même venir vérifier la convention¹⁰.

5.3.2- Société d'acquêt

Lorsqu'on parle des biens, il n'y a pas seulement ceux qui se retrouvent dans le patrimoine. En effet, on retrouve une multitude de biens qui n'entrent pas dans cette sphère. Par exemple : le salaire gagné durant l'union par les conjoints, ainsi que tout ce qui a été acquis, acheté pendant l'union. Ces biens sont par défaut sous la sphère de la liquidation du régime patrimonial. Au Québec, notre Code civil prévoit que c'est la société d'acquêt.

6- Conclusion

Pour conclure, lorsque l'on décide de procéder à l'amiable pour obtenir un jugement de divorce, il est primordial d'avoir une convention. Et surtout, de penser d'y inclure toutes les conséquences possibles du divorce. Également, si le couple pense que leur bonne entente ne durera pas un an, il est très important que celui-ci passe par un jugement en séparation de corps pour sceller les ententes sur les mesures accessoires. Finalement, lorsque tous les aspects sont conformes et présents dans la convention, le juge pourra prononcer le jugement de divorce au bout de douze mois. Ce dernier prendra officiellement effet le 31^{ème} jour suivant la date où le jugement a été prononcé¹¹. Ce délai correspond au délai d'appel.

¹⁰ Les informations de ce paragraphe sur le partage du patrimoine familial sont tirées de la *Loi sur le divorce*

¹¹ *Loi sur le Divorce*, L.R.C.1985, c.3, art. 12(1)